Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 731 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 25 juin 2025 et notifiée le 7 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 avril 2022.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 15 octobre 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 25 juin 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressé argue que l'application d'un concept tautologique pour déclarer la présente demande irrecevable violerait l'article 6.4 de la directive 2008/115 et le principe de sécurité juridique. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 6.4 de la Directive offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 (C.C.E., 280 984 du 28.11.2022). Le Conseil d'Etat rappelle, dans son Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation datant du 16.01.2023 : en tout état de cause, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. La Cour de justice de l'Union européenne a relevé dans son arrêt C 825/21 du 20.10.2022 que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de [l'article 6.4.] permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour. (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.178 du 16.01.2023). Ensuite, concernant la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). […] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., Arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut également de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume depuis son arrivée en Belgique au mois d'avril 2022, en arguant du suivi de cours de néerlandais, des emplois qu'il a occupés ainsi que des liens qu'il a noués en Belgique et qui seraient rompus en cas de retour au pays d'origine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment un formulaire d'inscription du CVO daté du 05.09.2022, une copie de son contrat de travail signé avec la société Viangro à partir du 08.04.2024 pour une durée indéterminée, une

attestation de travail de la société Viangro datée du 07.06.2024, une fiche de paie concernant les prestations du mois de mai 2024, sa feuille individuelle datée du 05.06.2024 ainsi que plusieurs témoignages d'intégration élogieux dont certains louent ses qualités sur le plan professionnel. Cependant, s'agissant de l'intégration du requérant dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir noué des liens sociaux sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique avoir pu travailler dans l'intérim depuis 2022 en tant que demandeur de protection internationale et avoir signé un contrat à durée indéterminée en tant qu'ouvrier en avril 2024 ce qu'il atteste notamment par les pièces précitées. Il ajoute percevoir des revenus suffisants et avoir pu trouver un logement. Dans ces conditions, un retour au pays d'origine le couperait de son travail. Cependant, relevons que cet élément ne peut pas être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (…) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22.01.2025. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Rappelons également que si l'intéressé a été autorisé à travailler en tant que demandeur de protection internationale, il lui appartenait de prendre en

considération le fait que sa demande puisse faire l'objet d'une décision négative et qu'il lui soit demandé en conséquence de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, en se rendant pour se faire temporairement au pays d'origine. Ajoutons qu'il ne démontre pas en quoi le fait qu'il ait un logement en Belgique l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Le requérant se prévaut du fait que sa demande de protection internationale était pendante lors de l'introduction de la présente demande 9 bis. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que sa procédure d'asile introduite le 15.04.2022 ayant été clôturée négativement par le CCE le 22.01.2025, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, et appelle à prendre en considération son intégration pendant cette période en citant le mémo 120 du 16.07.2012. En ce qui concerne d'abord le délai de traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Soulignons également le fait que le mémo précité n'a pas de valeur juridique contraignante. Concernant le fait que l'intéressé s'est intégré pendant la durée de l'examen de sa demande, rappelons qu'il n'a été autorisé au séjour qu'à titre précaire durant l'examen de sa demande. Il lui appartenait en effet de prendre en considération le fait qu'il puisse lui être demandé de retourner temporairement au pays d'origine, en cas de décision négative sur sa demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique mise en échec par l'obligation de se rendre en avion en Guinée. En effet, il serait dans ce cas contraint de prendre l'avion ce qui est non seulement problématique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus du Covid-19 mais aussi dans celui de la lutte contre le réchauffement climatique car cette démarche représente une émission de plusieurs tonnes de CO2. Or, il est contraire au respect de l'Accord de Paris du 12.12.2015, de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques de 1992, des articles 2 et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), du principe de prévention et du principe de précaution d'imposer au requérant de retourner au pays d'origine et pour se faire d'engendrer une telle émission de CO2. A ce sujet, relevons que la présente décision ne comporte pas d'obligation de prendre l'avion et que l'intéressé a la possibilité d'étudier la possibilité de se rendre au pays d'origine via d'autres modes de transport moins polluants. Rappelons en outre que le requérant a décidé de son propre chef de venir illégalement sur le territoire de l'Union Européenne et qu'il a introduit sa demande de protection internationale en sachant qu'il existait un risque qu'elle fasse l'objet d'une décision négative et que donc il lui soit demandé de retourner temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Il en découle que les articles, les principes, accords et Convention précités ne sauraient être violés par une

décision négative de la demande de séjour de l'intéressé. Concernant la lutte contre la propagation du virus du Covid-19, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Nous constatons dans le cas présent que la situation se rapportant à la propagation du virus Covid 19 qui prévalait à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour et celle d'aujourd'hui ne sont plus comparables et que cet élément ne peut dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. Soulignons encore une fois le fait que l'intéressé n'est pas contraint par la présente décision à prendre l'avion.

Le requérant argue qu'il ne pourrait pas effectuer de courts séjours en Belgique pendant la durée de l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine car sa demande serait refusée notamment en raison du fait qu'il n'a pas de revenus suffisants. A cet égard, relevons que l'intéressé n'étaye pas cette affirmation et ce alors qu'il lui en incombe. En effet, rappelons « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

L'intéressé argue du fait que n'étant pas retourné dans son pays d'origine, il n'a pas de de revenus sur place ni de moyens d'en obtenir. Là encore, relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Le Conseil rappelle en effet que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Relevons également que l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire. Cet élément ne peut donc pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé déclare que la durée de traitement de sa demande de visa au pays d'origine serait d'au moins un an et même d'un an et demi au vu la durée de traitement des demandes de visa humanitaires. Or, relevons que cet élément ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle car, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E. 5 avril 2023, n° 287 243).

Le requérant se prévaut de sa vulnérabilité qui empêche tout retour au pays d'origine. En effet, il déclare être suivi psychologiquement en Belgique en raison des traumatismes qu'il a subis en Guinée qui rendent impossible tout retour au pays. Il ajoute que son état nécessite un suivi régulier et spécialisé dont il ne pourrait pas bénéficier en Guinée. En effet, selon le rapport Médical Corps de décembre 2015 il n'y a pas de politique mise en place par les autorités sur la question de la santé mentale et il n'y a qu'une dizaine de psychiatres en Guinée. Il cite également un rapport d'Asylos de 2018 qui concerne les failles du système de santé en Guinée. Il ajoute que la crise Ebola de 2014 a durablement affecté le système de santé. Il en découle que sa thérapie serait interrompue en cas de retour ce qui est contraire au respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Par ailleurs, il souligne que la situation politique du pays est potentiellement violente et qu'étant lui-même extrêmement fragile, il doit en être tenu éloigné : en effet, le pays est actuellement dirigé par une dictature militaire depuis le coup d'état du 05.09.2021. Dans ces conditions, en cas de retour, l'intéressé serait donc confronté à une situation angoissante qui hypothèquerait son suivi médico-psychologique. Pour étayer ses propos, il produit le rapport psychologique établi le 21.11.2022 par son psychologue qui déclare le suivre une fois par semaine et qui détaille les symptômes de son client causé par son parcours traumatisant qu'il relate. A ce sujet, relevons tout d'abord que les propos

tenus dans l'attestation précitée ont été rédigés en se fondant sur les déclarations du requérant, dans la mesure où il ressort manifestement des termes utilisés dans cette attestation que le thérapeute se fonde sur le récit non étayé que le requérant a fait quant aux circonstances ayant engendré sa situation médicale. Ainsi, il n'est pas démontré que le requérant aurait fourni des preuves à cet égard à (son psychologue) pas plus qu'il n'est prouvé que (ce dernier) ait procédé à des vérifications des assertions du requérant (C.C.E., arrêt de rejet 297 948 du 29 novembre 2023). Ensuite, soulignons que l'intéressé n'est pas contraint pas à se rendre sur les lieux mêmes où se sont produits les événements traumatiques ni à prendre contact avec les personnes en lien avec ses traumatismes car comme rappelé précédemment, il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge lors du retour temporaire. Relevons encore qu'il n'apporte pas d'éléments qui démontreraient qu'il est en incapacité d'effectuer ce retour temporaire. Ensuite, concernant le suivi psychologique qui ne peut pas être interrompu, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait entamé des démarches infructueuses pour poursuivre ce suivi au pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). L'intéressé a également la possibilité de maintenir les liens avec son thérapeute s'il le souhaite, grâce aux moyens de communications existants, pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Notons également à titre purement informatif que Monsieur n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'ils n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 […]. En effet, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015). Concernant la situation politique troublée au pays d'origine, rappelons que Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Or, dans le cadre de la présente, l'intéressé n'apporte que des éléments à caractère général sans lien direct avec sa propre situation. De même, concernant l'article 3 de la CEDH, celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Enfin, relevons qu'il s'agit d'un retour temporaire, en effet, la présente décision ne vise pas à interdire au requérant de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voire normale, en se conformant à la législation en vigueur en matière de séjour.

Le requérant déclare craindre pour sa vie et pour sa sécurité en cas de retour au pays d'origine. A ce sujet, relevons qu'il n'apporte pas d'éléments à titre personnel dans le cadre de la présente demande qui démontreraient que sa vie ou sa sécurité seraient en danger en cas de retour au pays d'origine. Or, rappelons comme précédemment que la charge de la preuve lui incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) et en raison de la vie privée qu'il a construite en Belgique. En effet, il déclare avoir un entourage qui l'apprécie pour ses compétences professionnelles et qu'il n'a pas posé de problèmes d'ordre public. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte

pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH car la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise par les Etats à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il en découle que la Loi du 15.12.1980 est également conforme à l'article 7 de la CDFUE en raison du caractère temporaire de la séparation du requérant d'avec ses attaches privées en Belgique. L'intéressé a la possibilité de maintenir ses liens privés et affectifs avec ses relations en Belgique grâce aux moyens de communication existants durant la période de son séjour temporaire au pays d'origine et ne démontre pas dans le cadre de la présente demande que les membres de cet entourage seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite au pays d'origine. Quant au fait que l'intéressé n'ait pas contrevenu à l'ordre public, cet élément ne saurait raisonnablement être considéré comme une circonstance l'empêchant de se conformer à la règlementation en vigueur en matière de séjour. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, selon lesquels toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- des articles 9bis et 62 de la [Loi] et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence, de minutie et de proportionnalité ».

2.2. Elle argumente « *Première branche : 1.- Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient. La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est-à-dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte. Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration « à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité » et que « l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs » (Dominique Lacasse, la loi du 29/07/1991, J.T, 1991, Ce faisant, « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (C.E., 25 avril 2002, n° 105.385). Par ailleurs, le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif. Une motivation stéréotypée et impersonnelle ne saurait suffire comme cela a été rappelé par Votre Conseil dans un arrêt du 29.08.2008 n°16.564, à la suite du Conseil d'État: « La décision doit faire apparaitre de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment C.E., arrêt n°115.571 du 10 février2003) [...] La réponse apportée par la partie défenderesse et rappelée plus haut s'assimile davantage à une formulation stéréotypée et générale qu'à un examen spécifique des circonstances invoquées par le requérant (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101) ». Dans un arrêt n°112.059 du 30.10.2002,le Conseil d'État a précisé l'étendue des obligations de la partie adverse en la matière: « [...] la motivation lacunaire et stéréotypée de la décision attaquée ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant a la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou l'ordre public; » Or, la motivation lacunaire et stéréotypée de la décision ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public. En effet, elle se borne à indiquer que l'intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sans expliquer en quoi cet élément ne pourrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Le Conseil d'État a eu l'occasion de sanctionner ce type*

de motivation stéréotypée à de nombreuses reprises et notamment dans son arrêt n° 126.341 du 12.12.2008. Dans son arrêt n° 174.893 du 20.09.2016, le Conseil de céans a rappelé l'importance de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause: « Il rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens. la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (arrêt CE n° 115.290 du 30janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ». Cette position de Votre Conseil a été rappelée dans un arrêt n°245.402 du 03.12.2020 qui a annulé pour ce motif une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi] : « [...] Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes. 3.3, En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte, notamment, le motif suivant : « En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2015) et son intégration (connaissance du français, attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler et travail intérimaire). Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit un témoignage d'intégration. Toutefois, s'agissant de la durée du séjour de l'intéressé et de sa bonne intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi], dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la [Loi] et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». […]. Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, le Conseil relève, dans un premier temps, que la décision attaquée se limite à reprendre les éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant. Dans un second temps, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans « Le Conseil du Contentieux des Etrangers à déjà jugé que : « (…) »), lequel estime effectivement en substance que ni la bonne intégration, ni la longueur du séjour, ne constituent à eux seuls des circonstances exceptionnelles. Toutefois, cet arrêt tempère cette affirmation par la possibilité pour un demandeur de démontrer qu'en ce qui le concerne les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de lever les autorisations requises. Après cette citation d'extrait d'arrêt, l'acte attaqué reste en défaut d'examiner concrètement si les éléments invoqués et repris dans celui-ci seraient susceptibles ou pas de répondre à ce tempérament, se limitant à en déduire, sans autre raisonnement: « Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Partant, cette motivation ne permet nullement de. comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil de céans, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. 3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'obligation de motivation des actes administratifs, ». En l'espèce, le requérant a suivi une formation en néerlandais en Belgique auprès du CVO Brussels afin d'être capable de communiquer dans la deuxième langue nationale. Il travaille également pour la société Viangro depuis 2022. En effet, il a d'abord été engagé sous contrat d'intérim avant d'être embauché sous contrat à durée indéterminée le 29.03.2024. Le requérant a également joint, à l'appui de sa demande, différents témoignages de connaissances et amis qui attestent tous de sa très bonne intégration

sur le territoire belge. Par conséquent, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé les raisons pour lesquelles l'intégration du requérant en Belgique, ainsi que sa participation à la vie socio-économique belge, ne pourraient être considérées comme des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile
un retour en Guinée en vue d'y lever les autorisations requises. 2.- Par ailleurs, en considérant que « ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour », la partie adverse se méprend sur l'interprétation à donner à la notion de circonstances exceptionnelles telles que définies dans l'article 9bis de la [Loi]. En effet, selon l'arrêt n°88.076 du 20.06.2000 du Conseil d'État: « Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée ». Il ne faut donc pas que ces éléments soient révélateurs d'une impossibilité de retourner mais il faut des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger. Or, en l'espèce, il ne peut être contesté qu'il serait particulièrement difficile pour le requérant de quitter son emploi et ses amis pour se retrouver dans un pays où il a perdu tous ses repères. La partie adverse minimise l'impact que pourrait avoir un retour en Guinée pour le requérant qui s'est bien intégré en Belgique. Il ne fait nul doute qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine mettrait à mal son intégration acquise sur le sol belge. Il est donc erroné, au vu de tous les éléments déposés, d'affirmer que le requérant n'aurait avancé aucun argument afin de démontrer la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Enfin, le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de prudence et de minutie en vertu de laquelle l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments particuliers propres à la cause concernée, et à cette fin, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision. Ce devoir de minutie requiert, en outre, que l'administration procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision. Cette obligation de prudence requiert que « lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004). Le principe de proportionnalité constitue, quant à lui, une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Une motivation adéquate doit dès lors comprendre une mise en balance entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Deuxième branche : Ainsi, en considérant que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, tout en restant en défaut de motiver concrètement en quoi cet élément ne le serait pas, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci » (CCE, arrêt n° 129 135 du 11 septembre 2014). En l'espèce ,la partie adverse s'est bornée à reprendre certains éléments de la demande de régularisation du requérant, sans expliquer en quoi ceux-ci ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles et sans avoir égard aux nombreux témoignages rédigés par les amis et les proches du requérant en Belgique. Deuxième branche : 1.- La partie adverse considère que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au motif qu'« il n'est pas contraint à se rendre sur les lieux mêmes où se sont produits les évènements traumatiques ni à prendre contact avec les personnes en lien avec ses traumatismes ». Le requérant ne peut toutefois pas se rallier à cette analyse. Force est en effet de constater que la partie adverse n'a manifestement pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause, et se limite à une appréciation partielle et erronée de la situation personnelle du requérant. Il convient de rappeler que le seul aéroport international permettant un retour en Guinée est situé à Conakry, ville qui constitue précisément l'un des lieux associé aux traumatismes subis. || est donc inexact d'affirmer que le requérant ne serait pas amené à retourner sur les lieux des faits. Ce simple constat suffit à démontrer que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision à cet égard. Par ailleurs, la partie adverse conteste la portée de l'attestation psychologique produite à l'appui de la demande, au motif qu'elle reposerait exclusivement sur le récit subjectif du requérant. Or, une lecture attentive de ladite attestation révèle que la psychologue a également fondé son diagnostic sur une analyse du comportement du requérant, indiquant notamment que celui-ci « souffre de stress post-traumatique (PTSD ou ESPT). Il présente un mal-être général, une humeur dépressive, une perturbation du sommeil avec cauchemars persistants, perte de mémoire et d'attention pendant la journée, des tremblements, une fatigue chronique, une absence de plaisir à la vie, des idées noires » et qu'il « est fort angoissé et il tremble par tout dans le corps de qu'il commence à me raconter ses péripéties. Il se sent jamais à l'abri. Il est perdu, il a des idées noires [sic] ». Ces éléments objectifs corroborent dès lors les propos tenus par le requérant et permettent de conclure à l'existence d'un trouble de stress post-traumatique. Par conséquent, la partie adverse a procédé à une lecture partielle des éléments produits à l'appui de la demande, a violé le principe de prudence et de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision. 2.- La partie adverse affirme, à tort, que le requérant aurait « la possibilité de maintenir les liens avec son thérapeute s'il le souhaite, grâce aux moyens de communications existants, pendant la

durée du retour temporaire au pays d'origine ». Il convient en effet de rappeler que le requérant est engagé dans un processus de guérison, qui repose sur un lien de confiance étroit établi avec sa psychologue en Belgique. Ce lien thérapeutique constitue un élément essentiel à sa reconstruction psychologique. Or, la psychologue du requérant ne propose actuellement pas de consultations à distance, de sorte que le recours à des moyens de communication ne serait pas envisageable en l'espèce. L'interruption du suivi dont bénéficie le requérant porterait donc immanquablement atteinte à son équilibre psychologique, déjà marqué par une grande vulnérabilité, et compromettrait les progrès accomplis jusqu'à présent. Il découle de ce qui précède que la partie adverse, en affirmant que le lien thérapeutique pourrait être maintenu à distance en cas de retour au pays d'origine, n'a pas correctement motivé sa décision et a manqué à son devoir de prudence et de minutie. 3.- La partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la [Loi] et estime que « le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi ». Relevons toutefois que cette critique repose sur une interprétation erronée de l'objet de la présente demande. En effet, l'article 9ter de la loi vise à octroyer une autorisation de séjour aux étrangers atteints d'une maladie grave, menaçant leur vie ou leur intégrité physique, ou lorsqu'un aucun traitement adéquat n'existe au pays d'origine. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas la disponibilité ou l'accessibilité des soins médicaux en Guinée, mais fait valoir l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi précitée, rendant impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile un retour au pays d'origine, en raison de sa grande vulnérabilité psychologique. Tel que déjà développé supra, le requérant souffre d'un PTSD en lien direct avec les évènements vécus en Guinée, et est pris en charge dans le cadre d'un suivi psychologique régulier en Belgique. Le requérant est actuellement dans une phase de reconstruction, rendue possible uniquement par son environnement actuel. Dans ce contexte, un retour, même temporaire, compromettrait inévitablement les progrès réalisés par le requérant pour se reconstruire, en rompant son suivi thérapeutique et en ravivant les traumatismes liés à son pays d'origine. L'impossibilité d'un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ne résulte donc pas d'une absence de soins médicaux en Guinée, mais bien du fait que l'état psychologique actuel du requérant — et la vulnérabilité de ce dernier qui en découle, ne lui permet pas d'envisager de retourner dans son pays d'origine. Par ailleurs, il convient de rappeler que les articles 9bis et 9ter de la loi répondent à des logiques juridiques distinctes, et que l'absence de demande fondée sur l'un ne saurait invalider la pertinence d'une demande fondée sur l'autre. Subordonner une demande 9bis à l'introduction préalable d'une demande 9ter revient à détourner le sens et l'autonomie juridique de ces deux fondements. Le Conseil a d'ailleurs rappelé, dans un arrêt n° 274.873 du 30 juin 2022, que: « [La] situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent, indépendamment de l'analyse faite dans le cadre de l'article 9ter de la Loi, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, en ce sens qu'ils rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence ». Il découle de ce qui précède que la partie adverse minimise l'impact qu'un retour en Guinée pourrait avoir sur l'état psychologique du requérant et, par conséquent, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également

que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les divers éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi du fait que l'application d'un concept tautologique pour déclarer la demande irrecevable violerait l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE et le principe de sécurité juridique, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son insertion professionnelle, de la perception de revenus suffisants, du fait d'avoir pu trouver un logement, du caractère pendant de de sa procédure de protection internationale lors de la demande, de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure de protection internationale, de son intégration durant cette période et du mémo 120 du 16 juillet 2012, de la lutte contre le réchauffement climatique et contre la propagation du virus de la Covid-19, de l'impossibilité d'effectuer des courts séjours en Belgique durant l'examen de sa demande au pays d'origine, de l'absence de revenus au pays d'origine ni de moyens d'en obtenir, de la longue durée du traitement de la demande au pays d'origine qui serait d'au moins un an voire un an et demi, de sa vulnérabilité, de son suivi psychologique dont il ne pourrait pas bénéficier au pays d'origine, du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, de la situation politique au pays d'origine, des craintes pour sa vie et sa sécurité au pays d'origine et, enfin, de sa vie privée protégée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Par rapport au reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé l'impossibilité et non la difficulté particulière de retour au pays d'origine vis-à-vis de l'intégration et l'insertion professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'il manque en fait et que l'analyse faite de ces éléments vaut pour les deux points.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut également de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume depuis son arrivée en Belgique au mois d'avril 2022, en arguant du suivi de cours de néerlandais, des emplois qu'il a occupés ainsi que des liens qu'il a noués en Belgique et qui seraient rompus en cas de retour au pays d'origine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment un formulaire d'inscription du CVO daté du 05.09.2022, une copie de son contrat de travail signé avec la société Viangro à partir du 08.04.2024 pour une durée indéterminée, une attestation de travail de la société Viangro datée du 07.06.2024, une fiche de paie concernant les prestations du mois de mai 2024, sa feuille individuelle datée du 05.06.2024 ainsi que plusieurs témoignages d'intégration élogieux dont certains louent ses qualités sur le plan professionnel. Cependant, s'agissant de l'intégration du requérant dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir noué des liens sociaux sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une*

impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis avril 2022 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil soutient qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

3.4. Au sujet de l'insertion professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique avoir pu travailler dans l'intérim depuis 2022 en tant que demandeur de protection internationale et avoir signé un contrat à durée indéterminée en tant qu'ouvrier en avril 2024 ce qu'il atteste notamment par les pièces précitées. Il ajoute percevoir des revenus suffisants et avoir pu trouver un logement. Dans ces conditions, un retour au pays d'origine le couperait de son travail. Cependant, relevons que cet élément ne peut pas être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (…) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22.01.2025. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Rappelons également que si l'intéressé a été autorisé à travailler en tant que demandeur de protection internationale, il lui appartenait de prendre en considération le fait que sa demande puisse faire l'objet d'une décision négative et qu'il lui soit demandé en conséquence de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, en se rendant pour se faire temporairement au pays d'origine. Ajoutons qu'il ne démontre pas en quoi le fait qu'il ait un logement en Belgique l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une*

dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.5. Relativement à la vulnérabilité du requérant, à son suivi psychologique dont il ne pourrait pas bénéficier au pays d'origine, au risque de violation de l'article 3 de la CEDH et à la situation politique au pays d'origine, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant se prévaut de sa vulnérabilité qui empêche tout retour au pays d'origine. En effet, il déclare être suivi psychologiquement en Belgique en raison des traumatismes qu'il a subis en Guinée qui rendent impossible tout retour au pays. Il ajoute que son état nécessite un suivi régulier et spécialisé dont il ne pourrait pas bénéficier en Guinée. En effet, selon le rapport Médical Corps de décembre 2015 il n'y a pas de politique mise en place par les autorités sur la question de la santé mentale et il n'y a qu'une dizaine de psychiatres en Guinée. Il cite également un rapport d'Asylos de 2018 qui concerne les failles du système de santé en Guinée. Il ajoute que la crise Ebola de 2014 a durablement affecté le système de santé. Il en découle que sa thérapie serait interrompue en cas de retour ce qui est contraire au respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Par ailleurs, il souligne que la situation politique du pays est potentiellement violente et qu'étant lui-même extrêmement fragile, il doit en être tenu éloigné : en effet, le pays est actuellement dirigé par une dictature militaire depuis le coup d'état du 05.09.2021. Dans ces conditions, en cas de retour, l'intéressé serait donc confronté à une situation angoissante qui hypothèquerait son suivi médico-psychologique. Pour étayer ses propos, il produit le rapport psychologique établi le 21.11.2022 par son psychologue qui déclare le suivre une fois par semaine et qui détaille les symptômes de son client causé par son parcours traumatisant qu'il relate. A ce sujet, relevons tout d'abord que les propos tenus dans l'attestation précitée ont été rédigés en se fondant sur les déclarations du requérant, dans la mesure où il ressort manifestement des termes utilisés dans cette attestation que le thérapeute se fonde sur le récit non étayé que le requérant a fait quant aux circonstances ayant engendré sa situation médicale. Ainsi, il n'est pas démontré que le requérant aurait fourni des preuves à cet égard à (son psychologue) pas plus qu'il n'est prouvé que (ce dernier) ait procédé à des vérifications des assertions du requérant (C.C.E., arrêt de rejet 297 948 du 29 novembre 2023). Ensuite, soulignons que l'intéressé n'est pas contraint pas à se rendre sur les lieux mêmes où se sont produits les événements traumatiques ni à prendre contact avec les personnes en lien avec ses traumatismes car comme rappelé précédemment, il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge lors du retour temporaire. Relevons encore qu'il n'apporte pas d'éléments qui démontreraient qu'il est en incapacité d'effectuer ce retour temporaire. Ensuite, concernant le suivi psychologique qui ne peut pas être interrompu, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait entamé des démarches infructueuses pour poursuivre ce suivi au pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). L'intéressé a également la possibilité de maintenir les liens avec son thérapeute s'il le souhaite, grâce aux moyens de communications existants, pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Notons également à titre purement informatif que Monsieur n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, les troubles médicaux invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'ils n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 […]. En effet, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015). Concernant la situation politique troublée au pays d'origine, rappelons que Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un*

récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Or, dans le cadre de la présente, l'intéressé n'apporte que des éléments à caractère général sans lien direct avec sa propre situation. De même, concernant l'article 3 de la CEDH, celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Enfin, relevons qu'il s'agit d'un retour temporaire, en effet, la présente décision ne vise pas à interdire au requérant de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voire normale, en se conformant à la législation en vigueur en matière de séjour » [le Conseil souligne].

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *la partie requérante fait une lecture partielle et erronée de l'acte attaqué. Il ressort en effet de celui-ci que l'autorité ne s'est pas limitée à soutenir que [le requérant] n'était pas [contraint] de se rendre sur les lieux mêmes où se sont produits les événements traumatiques ni à prendre contact avec les personnes en lien avec ses traumatismes mais qu'elle tout d'abord répondu à l'argument tiré de la vulnérabilité liée à l'état de santé psychologique [du requérant] que les propos tenus dans l'attestation de la psychologue avaient été rédigés en se fondant sur les déclarations du requérant, dans la mesure où il ressortait manifestement des termes utilisés dans cette attestation que le thérapeute se fondait sur le récit non étayé que le requérant avait fait quant aux circonstances ayant engendré sa situation médicale et qu'il n'était pas démontré que le requérant aurait fourni des preuves à cet égard à (son psychologue) pas plus qu'il n'était prouvé que (ce dernier) aurait procédé à des vérifications des assertions du requérant. Or, force est de constater que s'il ressort de l'attestation produite que le diagnostic de PTSD a été posé par la psychologue sur la base du comportement de l'intéressé, elle ne démontre aucunement que le PTSD reposerait sur des éléments objectifs mais qu'il ressort des seules déclarations [du requérant], ce qui n'est absolument pas un élément objectif. Dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les événements traumatisants ont eu lieu dans le pays d'origine, [le requérant] n'a pas intérêt à critiquer le motif tiré de ce qu'[il] n'est pas [obligé] de se rendre sur les lieux mêmes où ils se seraient produits dans le pays d'origine. En tout état de cause, à supposer même que l'un des événements ait eu lieu à Conakry comme le soutient [le requérant], force est d'observer qu'[il] n'est effectivement pas [obligé] de se rendre sur les lieux où ils auraient eu lieu. […] le fait que le seul aéroport international permettant un retour en Guinée est situé à Conakry [ne démontre pas] que la partie adverse n'aurait pas analysé correctement le dossier puisqu'il ne ressort pas de celui-ci que [le requérant] aurait prétendu avoir subi un traumatisme dans ledit aéroport. […] son appréciation ne pourrait être qualifiée de déraisonnable compte tenu du fait que Conakry fait 450 km2. […] par ailleurs [le requérant] est irrecevable à invoquer que sa psychologue ne propose actuellement pas de consultation à distance et que le recours à des moyens de communication suggéré dans l'acte attaqué ne serait pas envisageable et que son traitement serait donc interrompu en cas de retour temporaire pour lever les autorisations requises. Il ressort en effet du dossier administratif qu'[il] n'a jamais soulevé cet argument avant l'introduction de son recours [conformément au principe de légalité]* ».

Quant à la motivation relative à l'absence d'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, elle est en tout état de cause surabondante et il est donc inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

3.6. A propos de la considération selon laquelle le requérant a perdu tous ses repères au pays d'origine, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Concernant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. Enfin, la partie requérante ne conteste aucunement concrètement la teneur des autres motifs de la décision querellée.

3.9. Les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE